

Arrêt

n° 315 912 du 5 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 9 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 18 septembre 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité érythréenne, est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 9 juillet 2024, le requérant a fait l'objet d'un contrôle de police.

1.3. Le 9 juillet 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Ils s'agit des actes attaqués, notifiés le jour même et motivés comme suit :

- Concernant l'ordre de quitter le territoire, premier acte attaqué :**

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles-Capitale Ixelles le 09.07.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de recel. L'intéressé a été contrôlé alors qu'il n'avait pas payé son billet de tram. Dans son sac, il avait 7100 euros en cash. Il n'a pas été capable d'expliquer la provenance de la somme. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 3 mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
- 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles-Capitale Ixelles le 09.07.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de recel. L'intéressé a été contrôlé alors qu'il n'avait pas payé son billet de tram. Dans son sac, il avait 7100 euros en cash. Il n'a pas été capable d'expliquer la provenance de la somme.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue.»

• Concernant l'interdiction d'entrée, second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles-Capitale Ixelles le 09.07.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de recel. L'intéressé a été contrôlé alors qu'il n'avait pas payé son billet de tram. Dans son sac, il avait 7100 euros en cash. Il n'a pas été capable d'expliquer la provenance de la somme.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique pris « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de : des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la directive 2008/115/CE ; des articles 3, 6 et 8 de la C.E.D.H. ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration ; du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique ; du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes généraux de bonne administration (la gestion conscientieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation) ; du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ; du principe audi alteram partem et du principe générale des des droits de la défense ; du principe de la foi due aux actes, consacrés notamment par les articles 8.17 et 8.18 du Code civil ».*

2.2. Suivants des considérations théoriques et jurisprudentielles, le requérant argue dans une première branche que « *Au début de la décision attaquée, la partie défenderesse énonce : 'L'intéressé a été entendu par la ZP Bruxelles-Capitale Ixelles le 09.07.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision'. En l'espèce, il apparaît que si la requérante a été entendue par la ZP de Bruxelles Capitale Ixelles le 9 juillet 2024, c'est dans le cas des accusations de recel, il n'apparaît pas que le requérant ait été assisté d'un interprète. Ainsi, il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas pu recueillir les informations utiles permettant de procéder à une analyse minutieuse des circonstances de l'espèce et a violé le principe d'audition préalable. En effet, la minutie dont doit faire preuve l'administration dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents, au titre du principe de bonne administration, a déjà été consacrée de longue date par le Conseil d'Etat : 'veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause' (C.E., 23 février 1966, n°58.328) ; procéder 'à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision' (C.E., 31 mai 1979, n°19.671) ; 'rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incitant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montrer, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir' (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970). La partie défenderesse se doit également de respecter les droits de la défense, ainsi que le principe audi alteram partem. Dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé au sujet de ce droit à être entendu, que ce droit : [...]. Comme l'a rappelé Votre Conseil dans un arrêt n°172.623 du 28 juillet 2016 : [...]. Dans un arrêt du 15 décembre 2015, le Conseil d'Etat (n°233.257) a également rappelé l'obligation de respecter les droits de la défense en permettant à une personne amenée à faire l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée d'être entendu. Le Conseil d'Etat a notamment rappelé que ce droit à être entendu doit pouvoir être exercé de manière effective : [...]. En l'espèce la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de faire valoir ses observations quant à l'ordre de quitter le territoire et à l'interdiction d'entrée qui lui ont été délivrées, ainsi que sur les motifs de ceux-ci. Ainsi, si le requérant avait été entendu avec l'assistance d'un interprète, il aurait pu faire valoir : l'origine des fonds (son travail en Allemagne) ; la longueur de son séjour en Europe ; le fait qu'il dispose d'un titre de séjour en Allemagne, bien qu'il n'était pas en possession au moment de son arrestation ; le fait qu'il craint d'être persécuté dans son pays d'origine, l'Erythrée. La partie défenderesse a par conséquent violé le principe général de droit à être entendu du requérant consacré au sein du droit du respect des droits de la défense, ainsi que par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et la directive 2008/115 ».*

3. Examen du moyen unique d'annulation.

3.1. Concernant la première branche du moyen unique et quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par le requérant, le Conseil rappelle que les articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résultent de la transposition en droit belge respectivement des articles 6.1 et 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE). Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire ou

une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que « *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjida, points 34, 36-37 et 59).*

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

Il convient toutefois d'ajouter que, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

3.2. En l'espèce, dans la mesure où les actes attaqués consistent en un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base des articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, le requérant expose, en termes de requête, que si celui-ci avait eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, il aurait fait valoir « *l'origine des fonds (son travail en Allemagne) ; la longueur de son séjour en Europe ; le fait qu'il dispose d'un titre de séjour en Allemagne, bien qu'il n'était pas en possession au moment de son arrestation ; le fait qu'il craint d'être persécuté dans son pays d'origine, l'Erythrée* ».

En l'occurrence, force est de constater qu'il ne ressort pas du rapport administratif de contrôle d'étranger établi par la Zone de Police de Bruxelles-Capitale (Ixelles) en néerlandais le 9 juillet 2024, figurant au dossier administratif et auquel les actes attaqués font références pour indiquer que « *l'intéressé a été entendu [...] et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision* », que le requérant a été interrogé avec l'aide d'un interprète, et ce alors que la lecture de la rubrique « *Aanvrager* » dudit rapport révèle que la langue parlée par le requérant est l'allemand et que sa langue maternelle est le tigrinya.

Par ailleurs, le Conseil relève, premièrement, quant à la rubrique « *Informatie over een (gerechtelijk) feit betreffende de betrokkenen* », que l'agent de police y expose que « *Na een veiligheidsfouillering van de particulier vinden we in zijn handtas 7100 euro cash terug (allemaal briefjes van 100 euro). Als we hem vragen van waar het geld komt kan hij geen duidelijke verklaring geven. Bovendien weet hij niet hoeveel geld hij op zak heeft op dat moment* » [le Conseil souligne] et deuxièmement, quant à la rubrique « *Verhoor van de betrokkenen* », qu'elle comporte les indications suivantes : « *Is er een reden waarom u niet terugkeerde naar uw herkomstland/het land waar u een internationale bescherming (asiel) vroeg? Indien asiel werd aangevraagd gelieve dan het land op te geven. Geweigerd / Werden uw vingerafdrukken reeds in een ander Europees land genomen? Geweigerd / Heeft u familie in uw herkomstland? Geweigerd* » [Le Conseil souligne].

Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, et en particulier du caractère obscur de la réponse consignée, à savoir, « *Geweigerd* », qu'il ne saurait être affirmé avec certitude que le requérant a été entendu de manière utile et effective avant la prise des actes attaqués.

En effet, ladite mention « *Geweigerd* » peut être interprétée de diverses manières, notamment : cette question a-t-elle été ignorée par l'agent de police, le requérant a-t-il refusé de répondre à la question, le requérant ignore-t-il la réponse à la question, le requérant n'a-t-il pas compris la question et ses implications,...

Le Conseil s'interroge, en outre, quant à la mention : « *De identiteit werd vastgesteld op basis van : verklaring* », sous la rubrique « *Aanvrager* », alors que la présence d'un interprète n'est pas indiquée et qu'il ressort du rapport que le requérant ne parle que l'allemand et le tigrinya. En tout état de cause, cette seule mention ne suffit pas à déduire que le requérant se serait exprimé en néerlandais.

En conséquence, vu le caractère laconique voire obscur du rapport de police susvisé, et des incertitudes mises en évidence ci-dessus quant à la langue des déclarations du requérant, le Conseil, sans se prononcer au fond sur les éléments que le requérant déclare vouloir faire valoir avant la prise des actes attaqués, ne peut que constater que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués. Il rappelle que les décisions attaquées constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et constate que la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant, en tant que principe général de droit de l'Union européenne. Partant, il doit, en outre, être considéré que cette dernière a adopté les actes attaqués sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans la note d'observation, à savoir « *quant au fait que son contrôle se soit passé sans l'assistance d'un interprète de sorte qu'elle n'a pas pu s'expliquer sur l'origine des fonds retrouvés sur elle, il convient de relever qu'il ressort du procès-verbal établi par la police d'Ixelles que la partie requérante a clairement compris les questions qui lui étaient posées et y a répondu de manière claire de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir pu s'expliquer un tant soit peu quant à l'origine des fonds retrouvés sur elle. Force est également de constater que la partie requérante a précisé lors de cette audition, non pas être en possession d'un titre de séjour valable délivré par les autorités allemandes mais bien avoir tout quitté en Allemagne où elle aurait travaillé et résidé et être en Belgique depuis environ trois mois sans pour autant prétendre que l'argent trouvé en sa possession proviendrait de son travail* », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée, il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 9 juillet 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD,

premier président,

A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD